

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 19390

Numéro SIREN : 900 593 633

Nom ou dénomination : ARCHERY DATA AND ANALYTICS

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2023 sous le numéro de dépôt 48073

ARCHERY DATA AND ANALYTICS
Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 14 rue de la Boétie, 75008 PARIS
900593633 RCS PARIS

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 27 MARS 2023

LES SOUSSIGNÉS :

La société ARCHERY STRATEGY CONSULTING,
société par actions simplifiée au capital social de 385 530 €,
dont le siège social est situé au 14 rue de la Boétie 75008 PARIS,
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 790 257 372,
représentée par ARCHERY DEVELOPMENT agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en
tant que présidente, elle-même représentée par son président, Stéphane ALBERNHE,
titulaire de 55 000 actions

La société BRN INVEST,
société par actions simplifiée au capital social de 62 120 €,
dont le siège social est situé au 14 R DE LA CROIX BLANCHE 28360 LA BOURDINIÈRE-
SAINT-LOUP,
immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 914 634 118,
représentée par Julien BREAN agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que
président.
titulaire de 40 000 actions

Julien RIGAUD

titulaire de 5 000 actions

Détenant ensemble 100 000 actions, soit la totalité des actions de la société par actions
simplifiée ARCHERY DATA AND ANALYTICS, désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société ARCHERY DATA AND ANALYTICS et
conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 18.2
des statuts,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions,
- la copie du compte rendu du comité stratégique du 16 mars 2023,
- la copie de la lettre de démission du président,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- La régularité de la décision,
- Nomination d'un nouveau Président en remplacement du Président démissionnaire,
- Mise à jour des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés donne acte au Président de la régularité de la consultation, de la communication des pièces et de la prise de décisions.

Cette décision est **PRISE A L'UNANIMITE**.

DEUXIEME DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du procès-verbal du comité stratégique du 16 mars 2023, et prenant acte de la démission de Julien BREAN de son mandat de Président à compter du 31 mars 2023, nomme en qualité de nouvelle Présidente, à compter du 1^{er} avril 2023, pour une durée illimitée :

BRN INVEST,

Société par actions simplifiée au capital de 62 120 euros,
dont le siège social est 14 rue de la croix blanche - 28360 LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP,
immatriculée au RCS de CHARTRES sous le numéro 914 634 118,
représentée par Julien BREAN, président.

BRN INVEST est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social. BRN INVEST se conformera à toutes les dispositions statutaires de la SAS ARCHERY DATA AND ANALYTICS, dont elle déclare avoir parfaitement connaissance.

La rémunération de la nouvelle présidente ainsi nommée, fixée par le comité stratégique lors de sa réunion du 16 mars 2023, sera ratifiée lors de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Cette décision est **PRISE A L'UNANIMITE**.

La société BRN INVEST, par l'intermédiaire de son président Julien BREAN, a fait savoir par avance qu'elle acceptait sa nomination en qualité de présidente avec effet au 1^{er} avril 2023, pour une durée illimitée, et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

TROISIEME DÉCISION

La collectivité des associés décide de supprimer de l'article 30 des statuts la nomination de l'ancien président sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle de la nouvelle présidente.

Par ailleurs, la collectivité des associés supprime la comparution des associés.

Cette décision est **PRISE A L'UNANIMITE**.

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est **PRISE A L'UNANIMITE**.

Le présent acte en date du vingt-sept mars deux mille vingt-trois sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Les présentes sont signées par voie électronique via le procédé Universign proposé par l'Ordre des Experts Comptables via la plateforme jesignexpert. Les signatures électroniques Universign sont conformes aux réglementations européennes, et respectent le règlement eIDAS entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Les associés reconnaissent la valeur juridique et la force probante, en conformité avec les articles 1366 et 1367 du Code civil, du procès-verbal ainsi établi, signé et reçu par l'intermédiaire de la plate-forme de signature jesignexpert. Les associés s'engagent à accepter, en cas de litige, que les éléments d'identification, et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux, et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures qu'ils expriment, et que les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux.

Les associés reconnaissent et acceptent que tout document électronique signé électroniquement via la plateforme de signature électronique jesignexpert a la même valeur probante qu'un document papier et que la signature électronique les engage au même titre qu'une signature manuscrite.

Société ARCHERY STRATEGY
CONSULTING
Stéphane ALBERNHE

Société BRN INVEST
Julien BREAN

Julien RIGAUD

ARCHERY DATA AND ANALYTICS
Société par Actions Simplifiée au capital de 100.000 €
Siège social : 14, rue La Boétie 75008 PARIS
900 593 633 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION COLLECTIVE DU 27 MARS 2023

Certifiés conformes à l'original
La présidente BRN INVEST

ARTICLE 1. FORME

La présente Société est régie par :

- ◇ les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- ◇ dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux Sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute Société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- ◇ les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une Société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- ◇ Toutes activités de conseil ou de prestations de services pour la transformation numérique des entreprises et plus généralement des technologies numériques ;
- ◇ L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de nouveaux outils numériques ;
- ◇ La création, l'adaptation, le développement et la commercialisation de solutions numériques, ainsi que le support technique et la maintenance desdites solutions numériques ;
- ◇ Toutes activités de formations dans les domaines ci-dessus mentionnés ;
- ◇ Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes et notamment :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ..., se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation de la Société à toutes entreprises ou Sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou Sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, apports, fusions, alliances, Sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique

Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination :

ARCHERY DATA AND ANALYTICS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

14 rue La Boétie 75008 PARIS

Le transfert du siège social intervient sur simple décision du Conseil stratégique de la Société qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6. ASSOCIES - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Associés

Sont Associés de la Société toute personne physique ou morale qui détient une participation dans cette dernière.

6.2 Apports

- Lors de la constitution de la Société le capital social a été constitué par des apports en numéraire effectués par les associés. Il a été fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

Ladite somme correspondant à 100.000 actions de 1 € chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT MUTUEL TOURS MAGINOT à Tours (37100).

Cette somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €) a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

6.3 Capital social

Le capital social s'élève à la somme de CENT MILLE EUROS (100.000 €), divisé en CENT MILLE (100.000) ACTIONS de UN (1) euros de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ;

- Soit de l'exercice de valeurs mobilières composées (BSA, BCE, ...);
- Soit de l'émission d'actions gratuites.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription sur le registre des mouvements de titres et sont inscrites en comptes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10. TRANSMISSION DES VALEURS MOBILIERES

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire,

sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Tout Transfert de Valeurs Mobilières de la Société (tel que ces termes sont définis ci-dessous) par les Associés devra, à peine de nullité, être opéré en respectant les conditions ci-après.

10.1 Définitions

Transfert :

Par transfert ("**Transfert**"), on entend :

- toute opération à titre gratuit ou onéreux, directement ou indirectement, entraînant le transfert total ou partiel de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Valeurs Mobilières, quelle qu'en soit la forme, et que ce soit entre vifs ou par suite de décès et notamment par cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle du patrimoine, partage, liquidation d'une société associée, scission, adjudication volontaire ou forcée, exclusion, attribution de gage, décision de justice, pour quelque cause que ce soit.
- toute renonciation individuelle à ou cession d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une Valeur Mobilière.

La Société ne pourra enregistrer aucun Transfert sans qu'il lui soit justifié que les dispositions qui vont suivre ont été respectées.

Valeurs Mobilières :

Par valeurs mobilières (« **Valeurs Mobilières** »), on entend :

Toute Valeur Mobilière représentative à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux Assemblées ;

Tout droit d'attribution ou de souscription à une Valeur Mobilière, telle que définie ci-dessus ;

Et, plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L 228-1 et suivants du Code du Commerce, émises par la Société, et donnant de manière immédiate ou différée accès au capital de la Société.

10.2 Transferts

Aucun Transfert de Valeurs Mobilières ne peut s'effectuer librement que ce soit entre Associés ou bien au profit de tiers.

En conséquence, tout Transfert de Valeurs Mobilières est soumis au respect des dispositions ci-dessous.

10.3 Droit de préemption en cas de Transfert

10.3.1 Principe

Toute cession d'actions de la Société, même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce aux conditions définies ci-après.

10.3.2 Notification du projet de Transfert

Préalablement au Transfert par une Partie de tout ou partie des Valeurs Mobilières qu'elle détient, l'auteur du Transfert devra notifier le projet de Transfert aux autres Associés et à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre, en indiquant :

- le nombre et la nature des Valeurs Mobilières dont le Transfert est projeté,
- l'Identité de chacun des bénéficiaires du Transfert, à savoir,
 - pour une personne physique, le nom, le prénom et le domicile de cette dernière,
 - pour une personne morale :
 - sa dénomination,
 - sa forme juridique,
 - son siège social,
 - son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (pour une société française),
 - la dénomination, la forme juridique, le siège social et l'éventuel numéro d'immatriculation de la société qui, le cas échéant, la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- le prix tel que défini ci-après, ainsi que les conditions du Transfert.

Le projet de Transfert vaudra alors offre indivisible de céder aux autres associés la totalité des Valeurs Mobilières objet du projet de Transfert, dans les termes et conditions ci-avant stipulés.

Il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition de l'acquéreur ainsi que l'engagement de l'acquéreur d'adhérer à la Charte associative, sans que l'auteur du Transfert ne puisse se prévaloir d'aucun engagement de confidentialité concernant l'offre d'acquisition.

10.3.3 Prix

Le prix de Transfert des Valeurs Mobilières est déterminé par application de la formule de valorisation de la Société figurant dans la Charte associative.

En conséquence, le prix d'achat des Valeurs Mobilières sera celui déterminé par application de ladite formule de valorisation.

Ce prix est payable comptant, sauf accord dérogatoire des parties.

10.3.4 Modalités d'exercice du droit de préemption

10.3.4.1 Droit de préemption de premier et second rang

Aux termes de la Charte associative, il est prévu plusieurs groupes d'associés.

En conséquence, les associés appartenant au groupe de l'associé cédant bénéficient d'un droit de préemption de premier rang et les associés de l'autre ou des autres groupe(s) d'un droit de préemption de second rang,

Pour être valablement exercé le droit de préemption de premier ou de second rang, selon le cas, devra s'exercer collectivement ou individuellement par les autres associés du même groupe ou par les associés de l'autre groupe, selon le cas, sur l'intégralité des Valeurs Mobilières objet du Transfert.

En conséquence, si les offres de rachat réunies par les préempteurs concernent au total un nombre de Valeurs Mobilières inférieur à celui offert par l'auteur du Transfert, alors le présent droit de préemption ne trouvera pas à s'appliquer. Le Transfert pourra être réalisé sous réserve de l'application du droit d'agrément prévu à l'article 10.4 ci-dessous.

En revanche, si les offres de rachat réunies par les préempteurs concernent au total un nombre de Valeurs Mobilières dépassant celui offert par l'auteur du Transfert, les Valeurs Mobilières objet du Transfert seront cédées aux préempteurs ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre de Valeurs Mobilières qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, la ou les Valeurs Mobilières restantes seront attribuées entre les préempteurs dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite au prorata du nombre de Valeurs Mobilières qu'ils détiennent et ainsi de suite.

En cas de projet de Transfert, un droit de préemption est consenti. Ce droit de préemption est régi par des règles de priorité figurants dans la Charte associative.

10.3.4.2 Délais

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de Transfert, pour notifier qu'il entend exercer son droit de préemption.

En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

Dans le cadre de ce délai, les bénéficiaires du droit de préemption notifieront à l'auteur du Transfert, et à la Société, le nombre de Valeurs Mobilières qu'ils souhaitent acquérir.

Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée au profit des préempteurs, au prix visé à l'article 10.3.3.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours de l'exercice de ce droit de préemption, être remis aux cessionnaires, contre paiement du prix.

A défaut pour l'auteur du Transfert d'observer les dispositions prévues au présent article, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes nominatifs des Parties.

10.4 Clause d'agrément

Dans l'hypothèse où le droit de préemption mentionné ci-dessus ne serait pas exercé pour la totalité des Valeurs Mobilières dont le Transfert est envisagé, leur Transfert ne pourra être réalisé à un tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les assemblées générales extraordinaires des associés.

Dans cette hypothèse, le Président doit dans le délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du droit de préemption convoquer ou consulter les Associés, de sorte que la décision de la collectivité des associés intervienne dans le délai d'un (1) mois à compter de l'expiration du délai de préemption. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Dans les huit (8) jours de la décision des associés, le Président doit notifier au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception la décision de la collectivité des associés.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert des Valeurs Mobilières doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai maximum de 120 jours à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Valeurs Mobilières de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Valeurs Mobilières n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de 120 jours l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Valeurs Mobilières par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, si du fait de ce rachat la Société venait à détenir plus de 10% de ses propres titres.

Le Prix de rachat des Valeurs Mobilières par un tiers ou par la Société est déterminé selon la valeur fixée dans la Charte associative. En cas de contestation, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

10.5 Clause de sortie forcée

Pour tout projet de Transfert de Valeurs Mobilières, notifié par un ou plusieurs Associés détenant seul ou conjointement plus de 65% du capital et/ou des droits de vote de la Société et portant sur la totalité des Valeurs Mobilières détenues par ce ou ces Associés cédants, ce ou ces derniers pourront provoquer la sortie forcée des autres Associés dans l'hypothèse où les autres associés

n'auraient pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des Valeurs Mobilières du ou des Associés cédants et où le tiers acquéreur souhaiterait acquérir 100 % du capital et/ou des droits de vote de la Société.

L'intention de provoquer la sortie forcée de tous les Associés devra être notifiée par le ou les Associés cédants aux autres Associés, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du droit de préemption prévu à l'article 10.3. ci-dessus.

Ceux-ci auront alors l'obligation de céder les Valeurs Mobilières qu'ils détiennent aux prix et conditions fixées entre les Associés détenant seul ou conjointement plus de 65% du capital et/ou des droits de vote de la Société et l'acquéreur.

Cet engagement vaut promesse irrévocable de céder les Valeurs Mobilières dans ce cadre, cette cession étant réalisée dans les quinze (15) jours de la notification de l'intention du ou des associés concernés par le droit de sortie forcée en vertu des présentes. Le prix sera payable comptant au jour de la cession contre remise des ordres de mouvement correspondants.

En conséquence de ce qui précède, en cas de mise en œuvre du droit de sortie forcée, il ne sera pas fait application du droit d'agrément prévu par les statuts.

10.6 Clause de sortie conjointe

10.6.1 Droit de sortie conjointe des minoritaires

Les Associés conviennent d'instituer un droit de sortie conjointe au profit des minoritaires si un Associé seul ou conjointement avec d'autres associés, envisage de procéder à un transfert à titre onéreux, visant au moins cinquante (50) % des Valeurs Mobilières de la Société ;

Dans ce cas, le ou les Associés cédants s'engagent à assurer et garantir aux autres Associés la faculté de céder concomitamment et proportionnellement leurs Valeurs Mobilières au cessionnaire envisagé, aux mêmes conditions que celles dont bénéficierait le ou les Associés cédants, notamment en ce qui concerne le prix et les autres conditions essentielles.

10.6.2 Engagement du Cessionnaire.

La notification prévue à l'article 10.3.2 des statuts, devra, à peine de nullité, être accompagnée de l'original, ou d'une copie certifiée conforme, de l'engagement irrévocable du cessionnaire d'acquérir les Valeurs Mobilières des autres Associés qui se présenteront à la vente, aux mêmes prix et conditions que ceux convenus avec le ou les Associés cédants.

10.6.3 Procédure

L'Associé qui désirera exercer son droit de sortie conjointe devra notifier sa décision à l'Associé Cédant et au cessionnaire envisagé dans un délai de trente (30) jours par courrier recommandé avec accusé de réception à compter de la réception de la notification visée à l'article 10.3.2. des statuts.

Cette notification vaudra (i) renonciation expresse au droit de préemption stipulés à l'article 10.3 des statuts et (ii) promesse irrévocable de cession de l'intégralité du nombre de Valeurs Mobilières en faveur du cessionnaire visé dans la notification.

Cette notification vaudra également acceptation de la promesse d'acquisition et le cessionnaire sera donc, à compter de cette notification, irrévocablement obligé d'acquérir les Valeurs Mobilières qui en sont l'objet, sous la seule réserve des dispositions statutaires de la Société et, le cas échéant, de la procédure d'agrément.

Si pour une raison quelconque, le cessionnaire ne respectait pas l'engagement d'acquisition aux termes des présentes, l'Associé Cédant s'engage irrévocablement à acquérir les Valeurs Mobilières visées dans la notification aux mêmes prix et conditions.

Les Associés qui n'auront pas effectué la notification dans le délai de trente (30) jours stipulé ci-dessus ou qui n'auront pas respecté les conditions de cette notification, seront réputés avoir irrévocablement renoncé à exercer leur droit de sortie conjointe.

Les dispositions de cette clause de droit de sortie conjointe s'appliqueront préalablement au droit d'agrément des Associés de la Société, prévu à l'article 10.4 des statuts.

Toute cession de Valeurs Mobilières réalisée par les Associés en violation des dispositions de la présente clause de sortie conjointe sera nulle et de nul effet.

ARTICLE 11. EXCLUSION

Sous réserve des dispositions de la Charte associative qui complètent le présent article, un associé peut faire l'objet d'une procédure d'exclusion dans l'un quelconque des cas suivants :

- Manquement aux dispositions des statuts ou de la Charte auquel il ne serait pas remédié dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception par la Partie défaillante d'une mise en demeure de remédier audit manquement ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à la réputation ou à l'image de marque de la Société ou de la société ARCHERY STRATEGY CONSULTING ;
- Exercice par un associé, directement ou indirectement, d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé ;
- Incapacité, faillite personnelle ou déconfiture, (ou, s'agissant d'une personne morale associée, en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire) ;
- Décès ;
- Rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit lorsque l'associé est salarié de la Société : démission, licenciement, rupture conventionnelle, ou autre ;
- Fin du mandat social du Président ou Directeur Général pour quelque cause que ce soit : démission, révocation ou autre. Exception faite pour une démission, révocation ou autre d'un mandataire social, s'il cumule également un contrat de travail, qui n'est pas rompu.

L'Associé concerné par la mesure d'exclusion envisagée doit être informé de la procédure engagée à son encontre par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours au moins préalablement à la date à laquelle il doit être statué sur l'exclusion. Cette lettre doit

contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

L'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée doit également être invité à présenter ses observations sur la décision envisagée à l'organe statuant sur son exclusion.

La décision d'exclusion relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire. Dans ce cas, l'Associé susceptible d'être exclu participe au vote et ses Valeurs Mobilières sont prises en compte pour le calcul de la majorité applicable.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion prévoit en outre les modalités de rachat des Valeurs Mobilières de l'associé exclu et désigne le ou les acquéreurs de ces Valeurs Mobilières.

L'exclusion de l'Associé concerné est soumise à la condition suspensive du rachat de ses titres dans un délai maximum de trois mois à compter de la décision de la collectivité des associés

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les conditions fixées dans la Charte associative.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution (sous réserve d'une part, des dispositions de la Charte associative qui peuvent prévoir une affectation dérogatoire des bénéfices et des règles de distribution et d'autre part d'une décision unanime des associés décidant de déroger à ce principe), amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts. Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts, à la Charte associative de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14. NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propiété. Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propiété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propiété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propiété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15. DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient

président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au président de la Société par actions simplifiée.

15.1.1 Nomination

Le président est nommé par la collectivité des associés pour la durée fixée dans la décision de nomination.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision de la collectivité des associés, statuant dans les formes des décisions ordinaires.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité stratégique. Toutefois, cette rémunération devra être ratifiée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le président peut être révoqué par la collectivité des associés statuant à majorité simple. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

15.1.2 Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

En outre le Président est investi des pouvoirs qui ne sont pas dévolus par la Loi et par les présents statuts, au Comité stratégique et à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 Directeur général

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux) qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des Sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la Société par actions simplifiée.

15.2.1 Nomination

Le directeur général est nommé par la collectivité des associés, sur proposition du Président, pour la durée fixée dans la décision de nomination. Au cours de la vie sociale, le directeur général est également renouvelé, remplacé et nommé par une décision ordinaire de la collectivité des associés qui statue sur proposition du Président.

La durée du mandat du directeur général ne peut excéder celle du mandat du président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le Comité stratégique. Toutefois, cette rémunération devra être ratifiée lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le directeur général peut être révoqué par la collectivité des associés. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé ou du Président.

15.2.2 Pouvoirs du directeur général

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par la collectivité des associés en accord avec le président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

15.3 Comité stratégique

Pour la direction de la Société le Président est assisté d'un Comité stratégique.

15.3.1 Composition du Comité stratégique - nomination

Le Comité stratégique est composé de 3 membres, dont le Président qui est membre de droit du Comité stratégique, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour la durée fixée dans la décision de nomination.

Les premiers membres du Comité stratégique de la société sous sa forme SAS sont désignés dans la charte associative, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés statuant dans les conditions définies pour les assemblées générales ordinaires.

Les membres personnes physiques du Comité stratégique peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Comité stratégique sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

15.3.2 Révocation démission

Les membres du Comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les membres du Comité stratégique peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président et/ou la collectivité des associés.

15.3.3 Rémunération des membres du Comité stratégique

Les membres du Comité stratégique peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Comité stratégique est fixée par la collectivité des associés, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

15.3.4 Réunion du Comité stratégique

Le Comité stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou d'au moins deux de ses membres, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir, au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité stratégique renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité stratégique n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Comité stratégique sont présidées par le Président, ou en son absence par un membre du Comité stratégique, désigné par les membres présents.

Chaque membre du Comité stratégique peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité stratégique au moyen d'un pouvoir écrit

Le Comité stratégique ne délibère valablement que si au moins de 2 de ses membres participent effectivement à la réunion. Les décisions du Comité stratégique sont valablement adoptées à la majorité simple.

Les décisions du Comité stratégique sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial conservé au siège social.

15.3.5 Pouvoirs du Comité stratégique

Le Comité stratégique détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité stratégique procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Comité stratégique est ainsi notamment investi des pouvoirs suivants :

- Proposer les orientations stratégiques et définir les politiques de la Société et notamment les axes de développement ;
- Valider le budget de la Société ;

- Fixer la rémunération du Président et du Directeur général rémunération qui devra être ratifié en assemblée générale ;
- Veiller au respect par les Associés de l'ensemble des dispositions des statuts, de la Charte associative et plus généralement des principes éthiques et moraux régissant la Société ;
- Constituer et/ou supprimer les comités spécialisés permanents ou temporaires, dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leurs activités sous leur responsabilité.

En complément des pouvoirs ainsi attribués au Comité stratégique, la Charte associative peut dans l'ordre interne lui attribuer des pouvoirs complémentaires.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 239-2 du Code de Commerce, tout projet de développement stratégique susceptible d'affecter de façon importante les conditions d'emploi et de travail au sein de la Société, accompagné d'une étude d'impact social et territorial, doit être présenté par le Président de la Société au Comité stratégique.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion à la connaissance :

- Du commissaire aux comptes, si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes ;
- Ou du Président si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes ou le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Par ailleurs, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. En outre, en application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou au directeur général personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de nomination de commissaires aux comptes, ces derniers sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la Société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la Société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la Société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la Société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

18.1 Convocation et tenue des assemblées générales

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président, le Comité stratégique ou un associé représentant au moins le dixième du capital social et, en cas de carence, par un mandataire désigné en justice.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, leur conjoint, un ascendant ou un descendant. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

18.2 Mode de consultation et information

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation des associés au moyen de tous supports. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation, sauf dans l'hypothèse où la décision collective des associés résulte de leur consentement unanime exprimé dans un acte.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption, rejet ou abstention) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

18.3 Compétence

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

18.3.1 Relevant notamment des décisions ordinaires :

- Nomination, renouvellement, et révocation du Président et du/des Directeur(s) général(aux) ;
- Ratification de la rémunération du Président et du/des Directeur(s) général(aux) ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Exclusion d'un associé ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Distribution des dividendes (sauf distributions inégalitaires qui doivent être approuvées à l'unanimité) ;
- Ratification du transfert du siège social.

18.3.2 Relevant notamment des décisions extraordinaires :

- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Attribution d'actions gratuites et émission de valeurs mobilières attribuant des droits sociaux (BSA, BCE...) ;
- Transformation de la Société ;
- Agrément en cas de Transfert de Valeurs Mobilières ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des membres du Comité stratégique et fixation de la rémunération éventuelle desdits membres du Comité stratégique ;
- Et plus généralement, toute modification des Statuts et de la Charte associative, à l'exception du transfert du siège social qui est décidé par le Président mais soumis à la ratification de l'assemblée générale ordinaire.

18.3.3 Unanimité

Les décisions entraînant une augmentation des engagements des associés devront être adoptées à l'unanimité des associés, conformément aux dispositions législatives.

18.4 Quorum et majorité

18.4.1 Quorum :

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

18.4.2 Majorité :

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité simple des associés présents ou représentés pour toutes décisions ordinaires ;
- et à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés pour toutes décisions extraordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

18.5 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20. CHARTRE ASSOCIATIVE

Il peut être créé une Charte associative soumise à l'approbation de la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires, exception faite des stipulations augmentant les engagements des associés qui doivent être adoptées à l'unanimité.

Les dispositions de la Charte présentent pour les associés la même force que les statuts.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes si la Société en est dotée, dans les conditions légales.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sauf dispositions contraires de la Charte associative, dispositions qui prévaudront alors ; ou décision unanime des associés prévoyant une distribution inégalitaire.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les réserves libres soit reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

1. Toute action, en l'absence de stipulations contraires de la Charte associative ou de décision unanime des associés y dérogeant ou de catégorie d'actions, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

5. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires

avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision est prise en assemblée extraordinaire.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 26. TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en Société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation en Société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour que la Société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du/des Directeur(s) général(aux) ;

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision collective des associés est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29. CONCILIATION

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts. C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

En cas d'échec de la conciliation, les contestations seront soumises au tribunal de commerce de TOURS.

ARTICLE 30. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents Statuts.

La signature des présents Statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine et ce, dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans le délai prévu par la loi.

ARTICLE 31. PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

STATUTS MIS A JOUR LE 27 03 2023